



**DECISION N°25/2023
DE MONSIEUR LE MAIRE DE GRAND-CHARMONT (25200)**

Objet : Convention d'occupation précaire d'un logement sis esplanade du Fort Lachaux à Grand-Charmont (25200)

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son cinquième alinéa l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et son deuxième alinéa l'autorisant à fixer d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision N°20/2023 en date du 1^{er} avril 2023 visée par le contrôle de légalité en date du 11 avril 2023 et attribuant au profit de Monsieur Nourdine KEBBACHE et de Madame Djamilia KEBBACHE une convention d'occupation précaire du bien immobilier sis esplanade du Fort Lachaux en la commune de Grand-Charmont et cadastré section AL numéros 82, d'une surface de l'ordre de 80 m², pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur Nourdine KEBBACHE et de Madame Djemila KEBBACHE en date du 12 juin 2023 ;

DECIDE

1 – La conclusion d'une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Nourdine KEBBACHE et de Madame Djamilia KEBBACHE, concernant le bien immobilier sis esplanade du Fort Lachaux en la commune de Grand-Charmont et cadastré section AL numéros 82, d'une surface de l'ordre de 80 m² (1er étage de la maisonnette centrale composée de 3 chambres, 1 salon-séjour, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 WC).

2 – La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 1 mois à compter du 1er juillet 2023, soit jusqu'au 31 juillet 2023. A ce titre, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement et d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni d'aucun droit au relogement lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

3 – Le bien immobilier ci-dessus désigné est mis à la disposition de Monsieur Nourdine KEBBACHE et Madame Djemila KEBBACHE à compter du 1er juillet 2023 moyennant une redevance mensuelle de 200,00 € (deux cents euros).

4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

5 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 22 juin 2023

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIEZ

